

Jurisprudence. Civ. 1^{ière}, 16 septembre 2010 (document pertinent pour le slide 45). La première Chambre civile de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 avril 2009 dans l'affaire *Our Body*, tout à la fois rejeta le pourvoi, et en cela valida l'injonction de mettre fin à cette exposition, mais le fit sur la base d'un raisonnement différent de celui de la Cour d'appel. En effet, la Cour de cassation ne se référa pas à la volonté, critère dangereux en ce qu'il implique la disponibilité totale du corps à la personne, mais à la « dignité humaine », laquelle n'est pas disponible à la personne. Ainsi, l'exposition de cadavres écorchés est contraire à la dignité des êtres humains protégés par l'article 16 du Code civil, ce qui justifie l'interdiction de telles expositions et le consentement des intéressés ne peut pas lever une telle interdiction.